RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03391
Numéro SIREN : 809 478 969
Nom ou dénomination : ABC CHAUSSURES

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2015 sous le numéro de dépôt 38629

ABC CHAUSSURES
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.002 €
Siège social : Tour Eve, 1 place du Sud, 92806 Puteaux
809 478 969 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 17 NOVEMBRE 2015

Le 17 novembre 2015, à 11h30,

Monsieur François Le Ménahèze,

Président de la société ABC Chaussures,

En application de l'article 4 des statuts, décide :

- de transférer le siège social du 1 place du Sud, Tour Eve - 92806 Puteaux au 11 rue de Rouvray - 92200 Neuilly-sur-Seine, à compter du 27 novembre 2015,

- de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

 « ***Article 4 – Transfert du siège social***

 Le siège social est fixé : 11 rue de Rouvray - 92200 Neuilly-sur-Seine.

 Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

Fait à Paris, le 17 novembre 2015
En quatre exemplaires

Le Président
François Le Ménahèze

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°38629 en date du 30/11/2015

ABC CHAUSSURES

Société par actions simplifiée
au capital de 50.002 euros
Siège social : 11 rue Rouvray – 92200 Neuilly sur Seine
809 478 969 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux résolutions de l'assemblée en date du 17 novembre 2015

Certifié conformes

F. M

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°38629 en date du 30/11/2015

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
Article 1 - FORME
Article 2 - OBJET
Article 3 - DENOMINATION
Article 4 - SIEGE SOCIAL
Article 5 - DUREE

TITRE II - APPORTS- CAPITAL SOCIAL- ACTIONS
Article 6 - APPORTS
Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT DE PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS Article 10 - FORME DES ACTIONS
Article 11 - TRANSMISION DES ACTIONS
Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS- NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

TITRE III - REPRESENTATION -ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE
Article 14 - PRESIDENT
Article 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE
Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS
Article 17- RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEURS GENERAL (AUX)
Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

TITRE IV- DECISIONS D'ASSOCIE(S)
Article 20- DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES
Article 21 - MODES DE DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES.
Article 22- PROCES VERBAUX ET FEUILLE DE PRESENCE

TITRE V- COMPTES ANNUELS-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Article 23 - EXERCICE SOCIAL
Article 24 - INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS
Article 25- FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS
Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 28 - CONTESTATIONS
Article 29 - FORMALITES DE PUBLICITES - POUVOIRS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

En cas de silence des présents statuts et de la loi, il sera fait application du droit des sociétés anonymes pour les besoins du fonctionnement de la Société, dans la limite où ce dernier est compatible avec sa forme de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet :

1. Le commerce en général :

- d'articles dont la fabrication utilise le cuir, les caoutchoucs tant naturels que synthétiques, les matières plastiques, les textiles ou le bois, tels que notamment les chaussures et autres articles chaussants, les articles de bonneterie et d'habillement en général ;
- de tous objets se rapportant directement ou indirectement au vêtement ou à la parure ;
- de produits d'entretien, d'articles accessoires aux articles ci-dessus et de maroquinerie ;
- de tous articles ayant un rapport direct ou indirect avec les objets énumérés ci-dessus étant précisé que cette énumération n'est pas limitative ;
- du mobilier, du matériel et de tout accessoire nécessaire à la vente des articles ci-dessus ;

2. La création, l'installation, et l'exploitation de tous établissements, succursales, agences, magasins de vente se rattachant directement ou indirectement au commerce des articles visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. L'acquisition de la propriété ou de la jouissance de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ;

4. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux articles ci- dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABC CHAUSSURES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **11 rue Rouvray - 92200 Neuilly sur Seine**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les Associés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de 2euros, correspondant au montant du capital social et 2 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, selon la répartition suivante :

Monsieur François LE MENAHEZE : 1 euro
Monsieur Denis DUTTO : 1 euro

Cette somme de 2 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du CIC Est, situé 1 avenue de l'Europe, 77144 Montevrain, le 29 janvier 2015.

Le 9 mars 2015, par décision des associés, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cinquante mille (50.000 €) euros par création de cinquante mille

(50.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille deux (50.002) euros. Il est divisé en cinquante mille deux (50.002) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL- DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission,

(b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois-quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixée à l'article 22 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à l'échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivies de l'annulation des titres.

III - En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément unanime des associés dans les conditions précitées ci-après :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société,

- l'agrément résulte soit d'une notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse de la société dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément ci-dessus,

- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital,

- si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés et le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2- Droit de vote et de participation aux assemblées.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

12.3 - Droit aux bénéfices

Chaque action donne droit aux bénéfices en proportion de la quote part de capital qu'elle représente.

12.4 - Droit à l'actif social en cas dissolution ou de liquidation

Chaque action donne droit à l'actif social, en cas de dissolution ou de liquidation en proportion de la quote part de capital qu'elle représente.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception des décisions collectives devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

REPRESENTATION – ADMINISTRATION - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

I - **Nomination - Révocation**

La société est représentée et administrée par un président qui a la qualité de dirigeant.

Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts. Il est rééligible.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale associé ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

Par les présentes, **Monsieur François LE MENAHEZE** est nommé premier président pour une durée indéterminée.

II - Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent

porter la signature du président ou du directeur général ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

III - Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée lors de sa nomination. Le président peut être nommé pour une période indéterminée.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par l'associé unique ou par les associés, en accord avec le président.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif, par le président ou par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEURS GENERAL (AUX)

Le président et les directeurs généraux de la société sont responsables envers celle- ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires

et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses directeurs généraux sans nécessité d'un rapport du commissaire aux comptes sur les conventions sus-mentionnées.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV
DECISIONS D'ASSOCIE(S)

ARTICLE 20 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors de décisions collectives :

- augmentation, amortissement ou, réduction du capital (en ce compris les émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social) ;
- émission d'emprunts obligataires ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ;
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- transfert du siège social de la Société hormis les cas visés à l'article 4 des statuts relevant de la compétence du Président ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du président, des directeurs généraux et nomination du commissaire aux comptes ;
- fixation de la rémunération du président et, le cas échéant, des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,

l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un associé ;

- et généralement, toute modification des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 21 - MODES DE DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES- QUORUM - MAJORITES.

1 - Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ses décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par décisions constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2- En cas de pluralité d'associés :

I - Opérations requérant l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des tiers cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme autre qu'une société par actions et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

II- Autres décisions - Quorum- Majorité

Les décisions autres que celles visées au précédent paragraphe (a), et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III- Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, sur l'initiative du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

a - Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen, y compris par e-mail assorti d'un accusé réception, au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet de texte de résolutions.

Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en est fait mention au procès-verbal de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 22, lequel est signé par le président et tous les associés présents.

b - Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de
- 10 jours à compter de la date d'expéditions du bulletin de vote à l'associé,

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de votes. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par tout moyen, à l'adresse indiquée et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai sus-visé vaut abstention totale de l'associé

concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le président établit, date et signe le procès verbal des décisions, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 22.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès verbal jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions de l'article 22.

c -Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès verbal de la séance portant :

l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés,

celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,

ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif.

Le président en adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par tout moyen, le jour même après signature.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 22.

ARTICLE 22 - **PROCES VERBAUX ET FEUILLE DE PRESENCE**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Par dérogation à l'article 85 du décret sur les sociétés commerciales, tous les associés ayant participé aux décisions devront y apposer leur signature au plus tard dans les 3 mois de la décision. Les procès verbaux ainsi signés valent feuille de présence.

Les procès verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de la décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non-votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sent du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des décisions sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, soit douze (12) mois, qui commence le premier (1er) mars et finit le dernier jour du mois de février de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 29 février 2016.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 25- FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21des présents statuts ou par le président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune réception de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et de (s) directeur(s) général(aux). Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.